

**INSTRUCTION N° 72-41 - A 1 - R
du 21 Mars 1972**

CLASSEMENT

A 1 - R

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**CONSTATATION DES RÉGLEMENTS EFFECTUÉS
PAR L'INTERMÉDIAIRE DU COMPTE COURANT POSTAL
OU PAR CHEQUES BANCAIRES**

SIMPLIFICATION DE SERVICE

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction R 3 du 1^{er} octobre 1956, n°s 21, 37 et 72.

Instruction spéciale du 26 décembre 1961.

Instruction n° 67-76 - A du 2 août 1967, I abrogé.

Instruction n° 71-93 - A du 30 juillet 1971.

L'instruction n° 71-93 - A du 30 juillet 1971 a modifié les conditions dans lesquelles sont constatés les règlements effectués par l'intermédiaire du compte courant postal ou au moyen de chèques bancaires, en introduisant diverses simplifications.

L'une d'entre elles prévoit que les registres de constatation des opérations par chèques postaux ou bancaires n'ont plus à être servis de certains renseignements mais qu'en revanche, les effets postaux et les correspondances relatives aux chèques bancaires doivent être conservés pendant cinq ans.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT double
25

RGP	TPG	DOM	TPC-RF	P
-----	-----	-----	--------	---

INSTRUCTION
N° 72-41-A 1-R
du
21 mars 1972.

— 2 —

Il est apparu que cette mesure, outre qu'elle est difficilement réalisable dans certains cas, peut constituer un alourdissement des tâches des comptables chargés du recouvrement.

Aussi, a-t-il été décidé que, seules les correspondances significatives devaient être conservées pendant une période qui peut être limitée à deux ans.

Ainsi, le n° 5 de l'instruction citée ci-dessus doit-il être dorénavant rédigé de la manière suivante :

« Les effets postaux doivent être soigneusement classés, enliassés et conservés, dans toute la mesure du possible, pendant trois ans. En ce qui concerne les règlements effectués par chèques bancaires, seules les correspondances significatives doivent être conservées, comme il vient d'être indiqué, pendant une période qui peut être limitée à deux ans. »

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.